



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-044

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /

19-2022-06-07-00002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial relatif au projet d'extension de 318m² du supermarché à l'enseigne Intermarché Super portant sa surface de vente totale à 1700 m² sis sur la commune de Meymac (5 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /

19-2022-06-09-00001 - Arrêté modifiant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Corrèze accessible aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées (13 pages)

Page 9

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-06-07-00002

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial relatif au projet
d'extension de 318m² du supermarché à
l'enseigne Intermarché Super portant sa surface
de vente totale à 1700 m² sis sur la commune de
Meymac



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze
relatif au projet d'extension de 318 m² du supermarché à l enseigne
« INTERMARCHE SUPER » portant sa surface de vente totale à 1 700 m² sis sur la
commune de Meymac

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 31 mai 2022, prise sous la présidence de M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, représentant Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze, empêchée,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire présentée par M. Christophe BANTQUIN, SCI FONCIERE CHABRIERES, enregistrée en mairie de Meymac le 06 avril 2022, sous le numéro PC01913622Y009, reçue par le secrétariat de la commission le 13 avril 2022 relative au projet d'extension de 318 m² du supermarché à l enseigne « INTERMARCHE SUPER » portant sa surface de vente totale à 1 700 m² sis sur la commune de Meymac ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 20 mai 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est déposée par la SCCV FONCIERE CHABRIERES, 24 rue Auguste Chabrières 75015 Paris ;

CONSIDÉRANT que la commune de Meymac, couverte par un schéma de cohérence territoriale (ScoT) approuvé le 17 septembre 2019, est identifiée comme un des pôles commerciaux d'équilibre, dans lesquels les supermarchés de moins de 2 499 m² sont autorisés ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone Ub du plan local d'urbanisme de la commune de Meymac, destiné à l'habitat, aux lotissements et aux commerces, services et équipements publics.

CONSIDÉRANT que le projet engendre une artificialisation des sols limitée ;

CONSIDÉRANT que le projet qui porte la surface de vente du magasin à 1 700 m² s'accompagne d'un réaménagement de l'aire de stationnement (perméabilisation de 8 places, électrification de 5 places de stationnement, maintien de 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite, pour un nombre total de places ramené de 93 à 89), n'est pas soumis à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'effet sur l'animation de la vie urbaine, l'analyse d'impact établie par le Cabinet Albert&Associés, habilité par arrêté préfectoral n° AI/06-2019-19, identifie le magasin Casino de Meymac situé à 1,7 km du projet, comme le principal concurrent situé de la zone chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur les flux de circulation démontre des conditions de circulation du secteur qui se caractérisent par une grande fluidité du trafic, l'accès du site existant n'étant pas modifié ;

CONSIDÉRANT que la société n'est pas soumise à présenter un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) au regard du code de l'environnement, toutefois un bilan GES a été réalisé concernant le projet soit 14,08 kg équivalent CO₂/m²/an ;

CONSIDÉRANT que l'extension du bâtiment, en continuité de l'existant et en arrière, se situe dans les parties non visibles depuis l'extérieur ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre des nichoirs, hibernacula, tas de bois, empilements de pierres, gîtes à oiseaux sur mâts ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place de 240 m² de panneaux photovoltaïques en toitures sur l'extension dont la production est destinée pour partie à l'autoconsommation ;

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement seront reprises par le bassin de rétention de 73 m³ existant ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances de nature sonore, olfactive, visuelle ou lumineuse ;

CONSIDÉRANT que le secteur d'implantation n'est concerné par aucun plan de prévention des risques naturels ;

CONSIDÉRANT que l'analyse d'impact indique que l'offre alimentaire présente sur la zone de chalandise ne devrait pas être déstabilisée par la faible extension du magasin Intermarché Super ;

CONSIDÉRANT que les partenariats conclus avec les fournisseurs de produits locaux représentent près de 10 % du chiffre d'affaires total du magasin ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de 4,5 emplois équivalents temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce

EN CONSÉQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial émet **un avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension de 318 m² du supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » portant sa surface de vente totale à 1 700 m² sis sur la commune de Meymac, **présentée par la SCCV FONCIERE CHABRIERES**.

Cet avis a été pris à l'unanimité par **7 voix POUR**.

Ont voté favorablement :

M. Philippe BRUGERE, maire de Meymac,
M. Jean-Pierre GUITARD, représentant M. le président de la CC Haute-Corrèze Communauté,
M. Tony CORNELISSEN, président du syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour,
M. Jean-Marie TAGUET, représentant M. le président du conseil départemental,
M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac, représentant les maires de la Corrèze,
M. Jean-Claude BESSEAU, vice-président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
Mme Claudine CHASSAGNE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze.

À Tulle, le

Le secrétaire général,
président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Jean-Luc TARREGA

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R.752-30 et R ;752-31 du code de commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELED0C 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

1° pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis,

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission

nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. (art. R.752-32 du code de commerce).

3/3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-06-09-00001

Arrêté modifiant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Corrèze accessible aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées



ARRÊTÉ modifiant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Corrèze accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles L110-3, R 433-1 à R 433-6, R 433-8 à R 433-16 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grand circulation et son annexe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ajoutant au tableau de l'annexe VII de l'arrêté du 12 janvier 2010 la mutualisation de l'instruction des transports exceptionnels à la DDT de la Creuse des départements de la Haute-Vienne, la Creuse et la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-202-09-18-005 du 18 septembre 2020 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Corrèze accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu la note d'information ministérielle du 14 février 2022 relative à la cartographie numérique des réseaux routiers à portée nationale ouverts aux transports exceptionnels – organisation des mises à jour en 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental de Corrèze en date du 3 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte en annexe 1 de l'arrêté du 31 décembre 2019 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Corrèze accessibles aux convois exceptionnels est remplacée par les cartes en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des voies en annexe 2 de l'arrêté du 31 décembre 2019 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Corrèze accessibles aux convois exceptionnels est remplacée par la liste en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les caractéristiques maximales et les prescriptions par voie en annexe 3 de l'arrêté du 31 décembre 2019 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Corrèze accessibles aux convois exceptionnels sont remplacées par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les caractéristiques maximales et les prescriptions par ouvrages et équipements en annexe 4 de l'arrêté du 31 décembre 2019 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Corrèze accessibles aux convois exceptionnels sont remplacées par l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

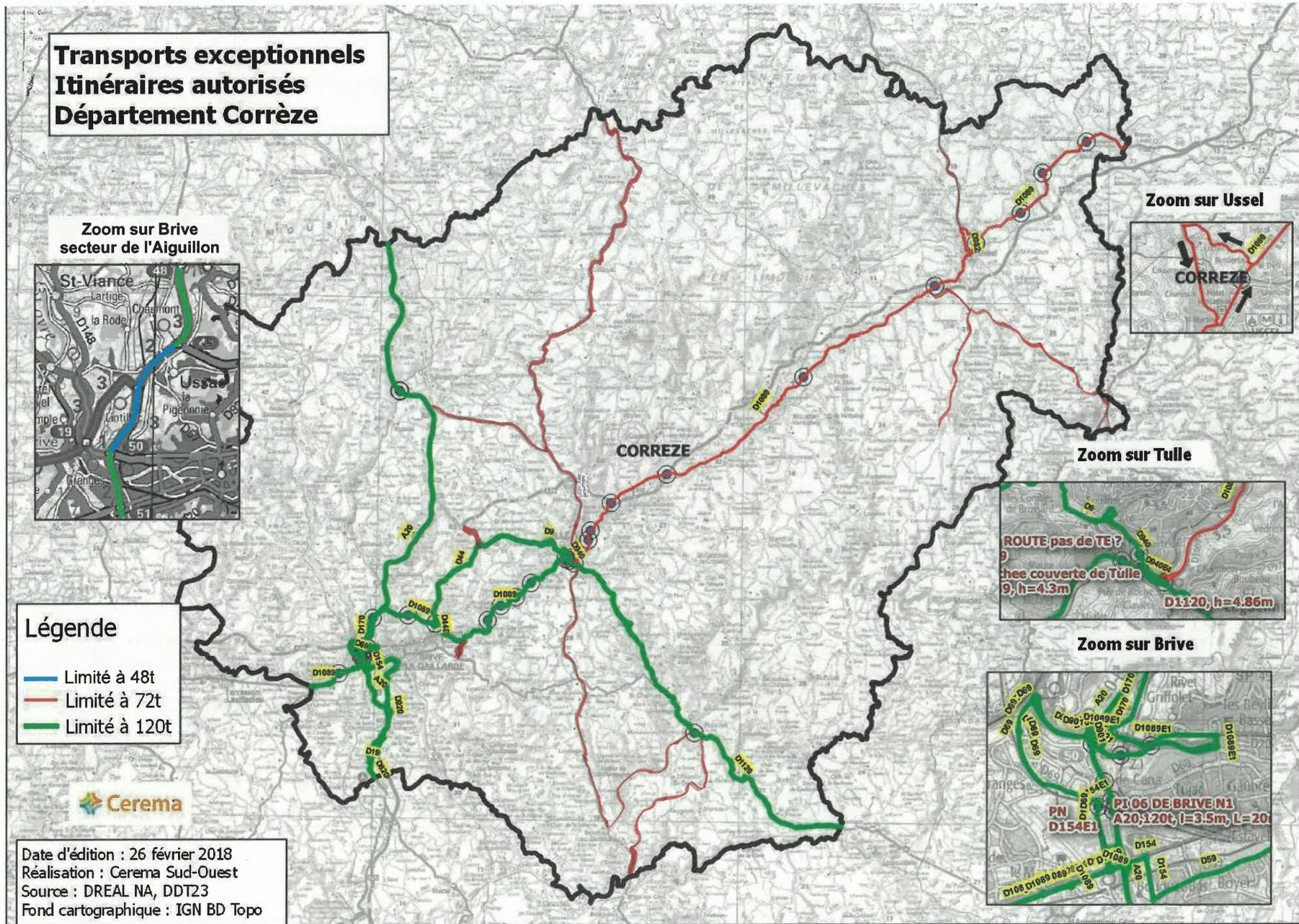
Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le - 9 JUIN 2022

La préfète
Salima SAA



Vers le PUY-DE-DOME - RD 1089

Passage compris > 4,30 m et < 4,50 m de hauteur

Itinéraire pour convois dont la hauteur est comprise entre 4,30m et 4,50 :

Dans les deux sens : RD 901, RD 1089 E1, Bd.J.Moulin, Av.Ribot, Av.Malraux, Pont Malraux N° 13, Pont Malraux SNCF n° 12, RD 170, Pont Ussac, RD 170

TRAVERSEE DE LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE
- - - Hauteur inférieure ou égale à 4,30 m
- - - Hauteur comprise entre 4,30 m et 4,50 m

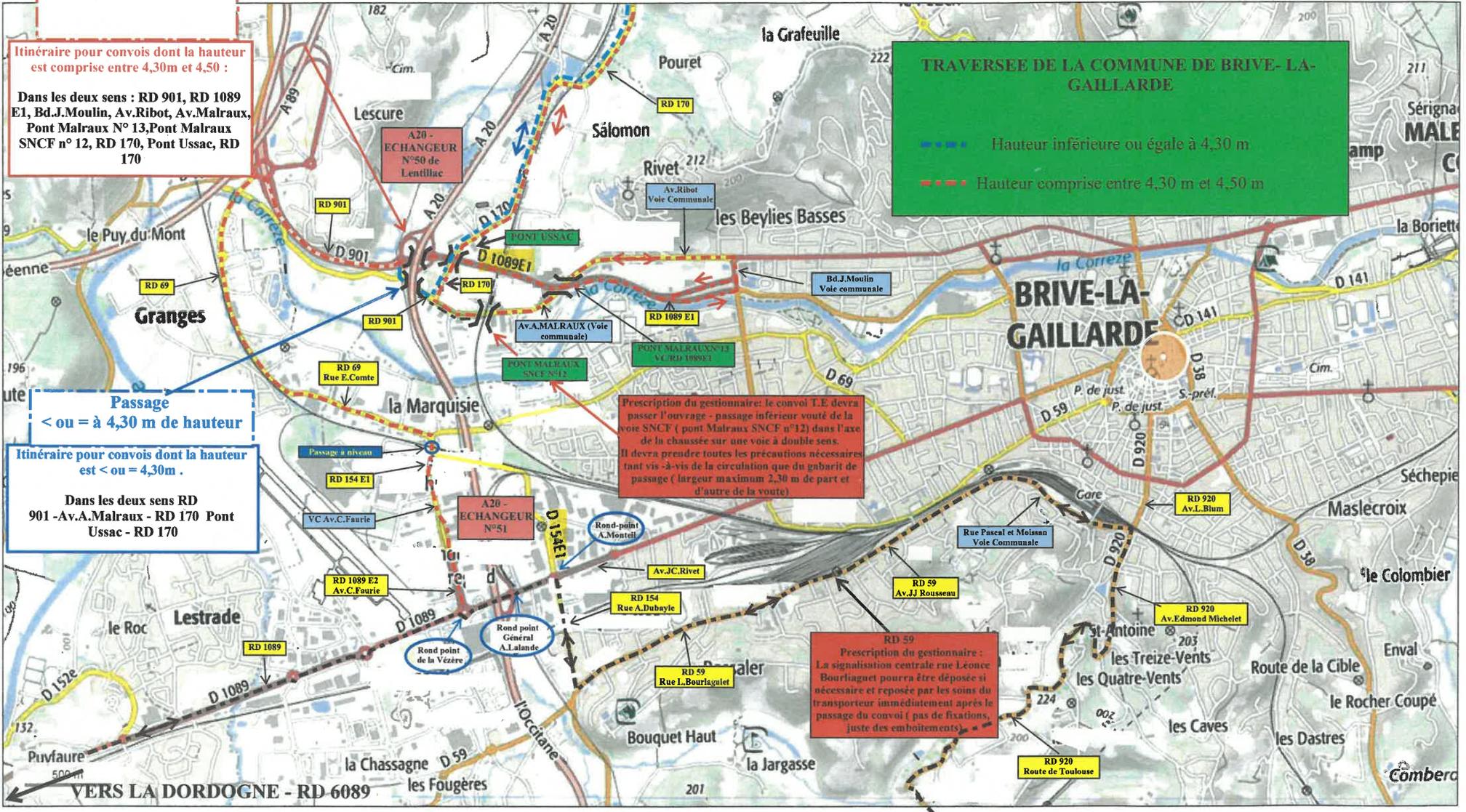
Passage < ou = à 4,30 m de hauteur

Itinéraire pour convois dont la hauteur est < ou = 4,30m .

Dans les deux sens RD 901 - Av.A.Malraux - RD 170 Pont Ussac - RD 170

Prescription du gestionnaire: le convoi T.E devra passer l'ouvrage - passage inférieur vuôté de la voie SNCF (pont Malraux SNCF n°12) dans l'axe de la chaussée sur une voie à double sens. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires tant vis-à-vis de la circulation que du gabarit de passage (largeur maximum 2,30 m de part et d'autre de la route)

Prescription du gestionnaire : La signalisation centrale rue Leonce Bourliaguet pourra être déposée si nécessaire et reposée par les soins du transporteur immédiatement après le passage du convoi (pas de fixations, juste des emboitements)



Vers le LOT - RD 920

Transports exceptionnels Itinéraires autorisés Traversée de Tulle

RD 9
VERS BRIVE LA GAILLARDE
PAR LA RD 9 ET LA RD 44

VERS LE PUY
DE DOME

Légende

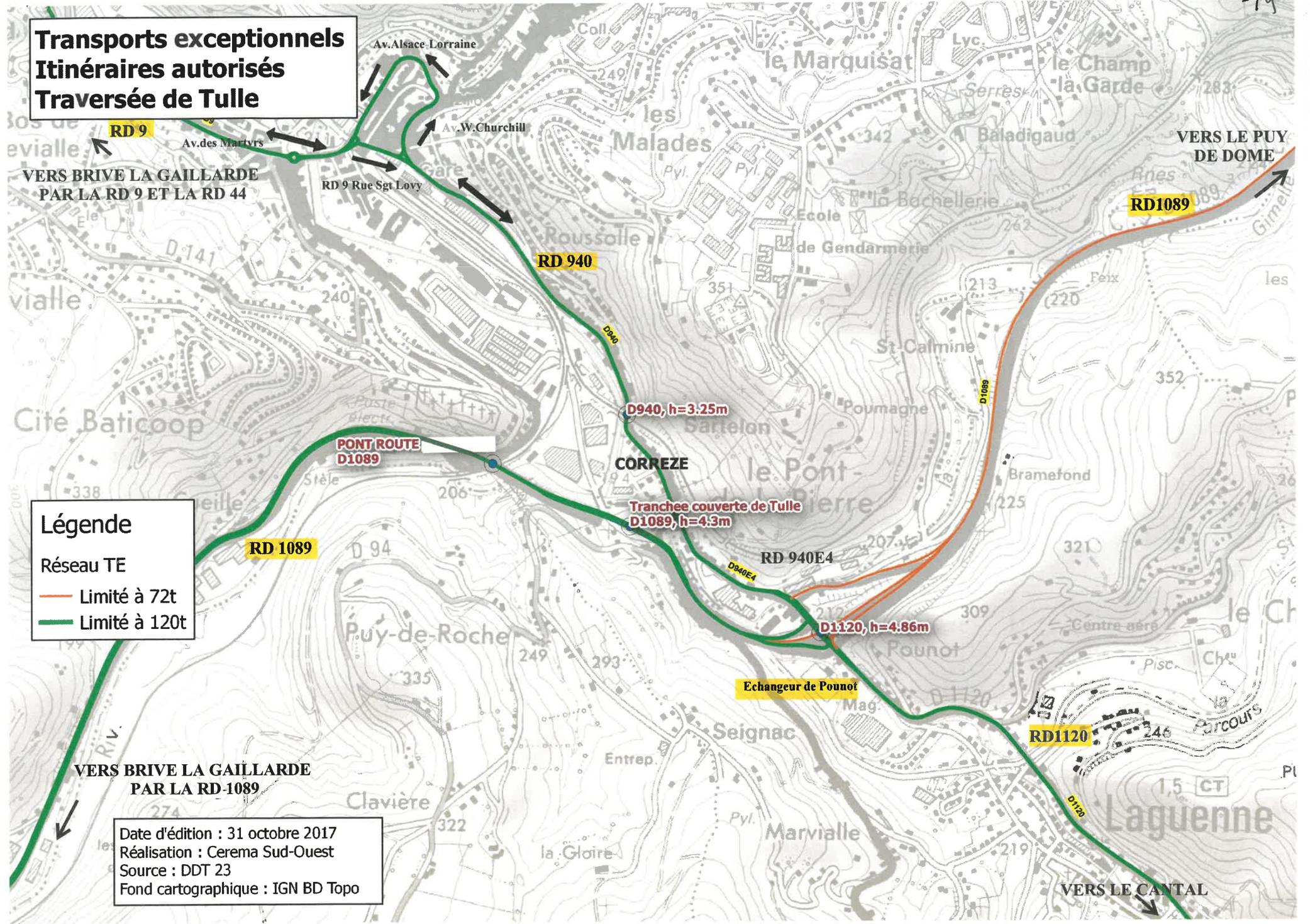
Réseau TE

- Limité à 72t
- Limité à 120t

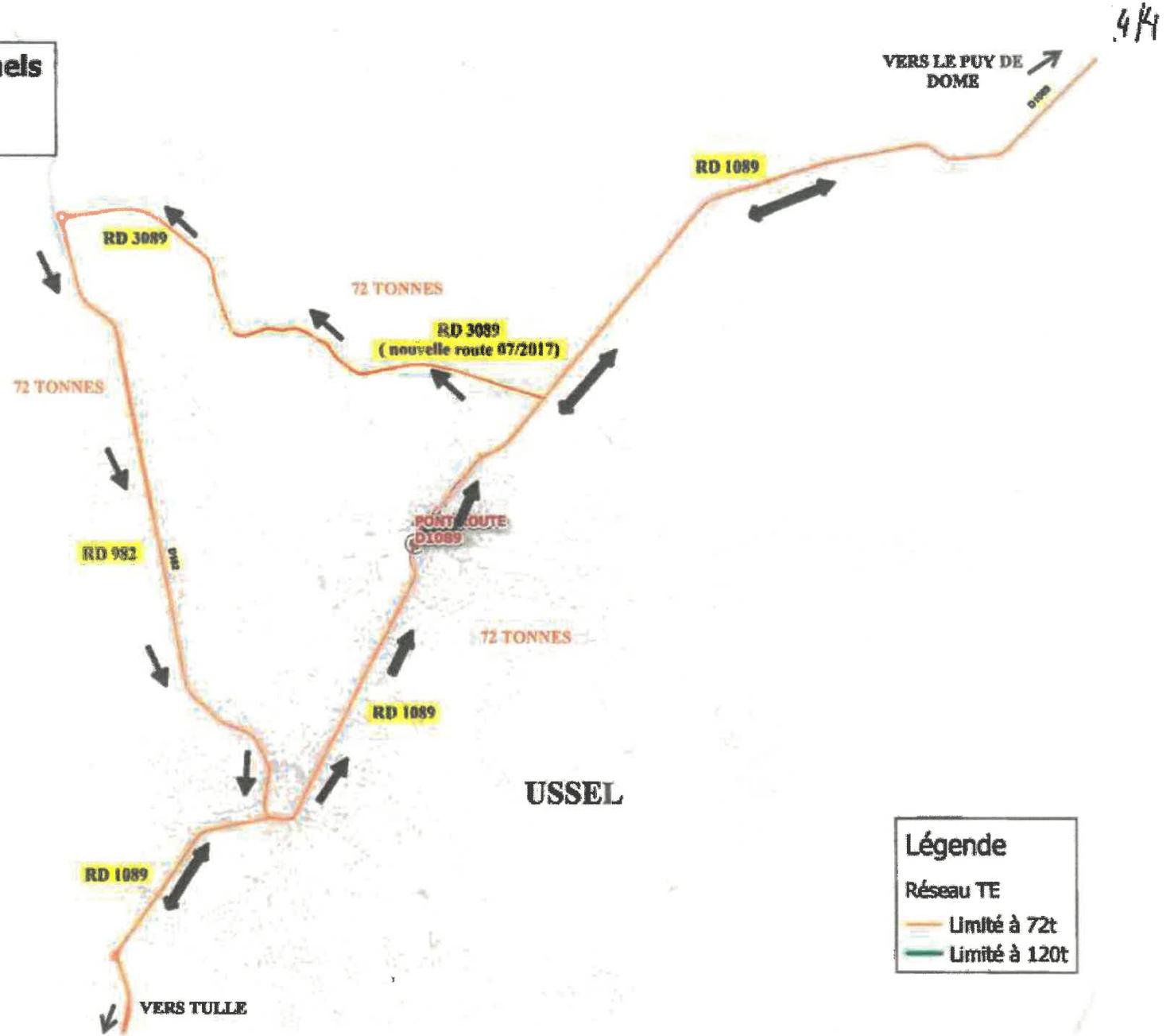
Date d'édition : 31 octobre 2017
 Réalisation : Cerema Sud-Ouest
 Source : DDT 23
 Fond cartographique : IGN BD Topo

VERS BRIVE LA GAILLARDE
PAR LA RD-1089

VERS LE CANTAL



**Transports exceptionnels
Itinéraires autorisés
Traversée d'Ussel**



Date d'édition : 31 octobre 2017
Réalisation : Cerema Sud-Ouest
Source : DDT 23
Fond cartographique : IGN BD Topo

Légende
Réseau TE
— Limité à 72t
— Limité à 120t

Annexe 2

Liste des voies autorisées aux transports exceptionnels en Corrèze

1/ Liste des voies du réseau routier « 120 tonnes » en Corrèze

	<i>Arrêté du 18 septembre 2020</i>	<i>Ajouts du présent arrêté</i>
Routes nationales (DIRCO)	A20 (limite 19/87 à limite 19/46) (sauf entre les échangeurs 49 et 50 dans le sens Paris-Toulouse => tronçon limité à 48T)	Néant
Routes départementales (CD19)	RD 1089 : depuis limite 19/24 jusqu'au giratoire de l'échangeur n°51-A20 /Av Jean Charles Rivet à Brive RD 1089 : depuis le giratoire D44E/D1089 à Malemort jusqu'à l'échangeur n°49/A20 à Ussac RD 920 : depuis son intersection avec la rue Moissan à Brive jusqu'à l'intersection avec la D19 à Nespouls RD 19 : depuis son intersection avec la D920 à Nespouls jusqu'au giratoire D19/D920/A20 à Nespouls RD920 : depuis le giratoire avec la D19 à Nespouls jusqu'au giratoire avec la D820 à Nespouls RD 820 : depuis le giratoire avec la D920 jusqu'à la limite de département 19/46 RD 1120 : depuis l'échangeur de Pounot à Tulle jusqu'à la limite 15/19 Transit dans l'agglomération de Brive : RD 170 : depuis l'échangeur n°49/A20 jusqu'à l'intersection avec la D901et l'avenue A.Malraux RD 1089e1 : depuis l'intersection avec le boulevard J.Moulin jusqu'au giratoire de l'échangeur n°50/A20 RD 901 : depuis l'intersection avec la D170 jusqu'au giratoire avec la D69 RD 69 : depuis le giratoire avec la D901 jusqu'au giratoire avec la D154e1 RD 154e1 : depuis le giratoire avec la D69 jusqu'à l'intersection avec l'Av C.Faurie RD 1089e2 (Av Cyprien Faurie) : depuis le giratoire de l'échangeur n°51/A20 jusqu'au rond-point de la Vézère	Néant

Arrêté du 18 septembre 2020 (suite)

Ajouts du présent arrêté

<p>Routes départementales (CD19) suite</p>	<p>RD 154e1 : depuis le giratoire avec l'avenue JC Rivet jusqu'au giratoire avec la D59 RD 59 : depuis le giratoire avec la D154e1 jusqu'à l'intersection avec la rue Pascal</p> <p>Transit/Contournement de Tulle : RD 940e4 : depuis l'échangeur de Pounot jusqu'à l'intersection D9 (rue Sgt Lovy)/D940 (Av W. Churchill) RD 940 (Av W. Churchill) : depuis l'intersection D9 (rue Sgt Lovy) jusqu'à l'intersection D940 (Av Alsace-Lorraine) RD 940 (Av Alsace-Lorraine) : depuis l'intersection D940 (Av W. Churchill) jusqu'au Giratoire avec la D9 RD 9 : du giratoire avec la D940 (Av Alsace-Lorraine) jusqu'au giratoire D9/D44 à Saint-Germain les Vergnes RD 44 : du giratoire avec la D9 jusqu'au giratoire avec la D44e à Malemort RD 44e : du giratoire avec la D44 jusqu'au giratoire D44E/D1089 à Malemort</p>	
<p>Voies communales à Brive-la-Gaillarde</p>	<p>Avenue André Malraux : de l'intersection avec la D170 jusqu'à l'intersection avec le Bd J.Moulin Boulevard Jean Moulin : de l'intersection avec l'Av A.Malraux jusqu'à l'intersection avec la D1089e1 Avenue Cyprien Faurie : depuis l'intersection avec la D154e1 jusqu'au giratoire de l'échangeur n°51-A20 Avenue Jean-Charles Rivet : depuis le rond-point de l'échangeur n°51-A20 jusqu'au rond-point avec la D154 Rue Pascal et rue Moissan : depuis l'intersection avec la D59 jusqu'à l'intersection avec la D920</p>	<p>Néant</p>

2/ Liste des voies du réseau routier « 72 tonnes » en Corrèze

	<i>Arrêté du 18 septembre 2020</i>	<i>Ajouts du présent arrêté</i>
Routes nationales	Idem 120T	Néant
Routes départementales (CD19)	<p>Idem 120T plus :</p> <p>RD 1089 : de la limite de département 19/63 jusqu'à l'intersection D1089/D3089 Rue de Bussiertas à Ussel</p> <p>RD 1089 : de Ussel à Tulle (échangeur de Pounot)</p> <p>Transit dans Ussel : Sens Est-Ouest : RD 3089 et RD 982 Sens Ouest-Est : RD 1089</p>	<p>RD 982 : depuis la limite de département 19/23 jusqu'au giratoire avec la D3089 à Ussel</p> <p>RD 982 : depuis son intersection avec la D979 à Mestes, jusqu'à son intersection avec la D982e à Neuvic</p> <p>RD 979 : depuis le giratoire avec D1089/A89 à Saint-Angel jusqu'à la limite de département 15/19</p> <p>RD 922 : depuis le giratoire avec la D979 jusqu'à la limite « Sud » de département 15/19 (commune de Madic)</p> <p>RD 940 : depuis le giratoire avec la D1120 jusqu'à la limite de département 19/87</p> <p>RD 940 : depuis son intersection avec la D940e4 à Tulle jusqu'au carrefour avec la D12</p> <p>RD 940 : depuis son intersection avec la D41 jusqu'à la limite de département 19/46</p> <p>RD 12 : depuis son intersection avec la D940 jusqu'au giratoire avec la D1120 à Argentat</p> <p>RD 33 : depuis son intersection avec la D1120 jusqu'au carrefour avec la D41</p> <p>RD 41 : depuis son intersection avec la D33 jusqu'au carrefour avec la D940 à Altillac</p> <p>RD 9 : depuis le giratoire avec la D44 à Saint-Germain-les-Vergnes jusqu'au giratoire avec RD 170/RD156e2/A89.</p> <p>RD 921 : depuis le giratoire avec D1089/D2089 à Malemort jusqu'au giratoire avec Rue "Route de Beynat" et "Avenue de l'Industrie" à Malemort</p> <p>RD 1120 : depuis son intersection avec D9/D1089 jusqu'au giratoire avec D920/A20.</p>

Annexe 3

Caractéristiques maximales et prescriptions par voie

1/ Prescriptions générales par gestionnaire de voirie

Identifiant	Gestionnaire	Prescriptions générales
PG019-300000001	Conseil Départemental	Le pétitionnaire devra vérifier l'absence de perturbations sur l'itinéraire concernant les RD, notamment en consultant le site : https://routes.correze.fr
PG019-300000002	Ussel	La traversée est interdite aux transports exceptionnels de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h00 et de 16h30 à 19h00. Le transporteur contactera impérativement 48 heures avant le passage. les services techniques de la ville d'Ussel au 05.55.46.54.33 et les services de police au 05.55.96.11.29.
PG019-300000003	Tulle	La traversée est interdite aux transports exceptionnels de 7h à 9h, de 11h30 à 14h00 et de 17h00 à 19h00. La traversée est interdite aux transports exceptionnels le mercredi et le samedi (jours de marché) de 6h30 à 14h00, sauf en traversée de Tulle par la RD1089 (Brive-Ussel, Ussel-Brive) et par les RD1089&1120 (Brive-Argentat, Argentat-Brive). Le transporteur contactera impérativement 48 heures avant le passage, les services techniques au 05.55.21.73.00 et le commissariat de police (escorte) au 05.55.21.72.00.
PG019-300000004	Brive-la-Gaillarde	La traversée est interdite aux transports exceptionnels de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h00 et de 17h00 à 19h00. Le transporteur contactera impérativement 48 heures avant le passage, les forces de l'ordre - police (tél : 05.55.17.46.00) en vue d'une éventuelle escorte laissée à leur appréciation ainsi que les services techniques de la ville de Brive à l'adresse : gestion-domainepublic@brive.fr

Identifiant	Gestionnaire	Prescriptions générales
PG019-300000005	Routes nationales (DIRCO)	<p>Avant tout passage sur le réseau DIRCO, le transporteur doit prévenir le CIGT de son entrée et sa sortie du réseau. Pour avis, informations, contacter le district autoroutier A20 : transports.exceptionnels.a20.service-autoroutier.dirco@developpement-durable.gouv.fr ou 05.55.30.90.80</p> <p>Attention hauteur limitée a 4,50 m entre les échangeurs 44 et 47</p> <p>(1) (passage) - Circulation libre en rase campagne - En zone urbaine. pas de circulation de nuit ni aux heures de pointe (9H -11H30 & 14H – 16H) Sur l'A20 en zone urbaine (entre les échangeurs 28 et 36 et la bifurcation A89 nord et 53) uniquement de nuit entre 21H30 et 5H30</p> <p>(2) (caractéristiques du convoi) 72t largeur 2.5 m longueur 27 m : circulation libre 72t largeur 3 m longueur 20 m : voiture pilote avant le convoi 72t largeur 3.5 m longueur 20 m sur bidirectionnelle : voiture pilote avant le convoi 72t largeur 3.5 m longueur 20 m sur 2— 2 voies : voiture pilote derrière le convoi et roues de droite sur bande de rive 120t largeur 3 m longueur 20 m : voiture pilote devant et derrière le convoi et franchissement des points singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux voitures pilote) et délai prévenance de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant 120t largeur 3.5 m longueur 20 m : voiture pilote devant et derrière le convoi, roues de droite sur bande de rive et franchissement des points singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux voitures pilote) et délai de prévenance de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant</p> <p>(3) (masse) le réseau DIRCO est : autorisé pour les convois entre 48 et 72t, autorisé pour les convois entre 72 et 120t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas et sans autre circulation</p> <p>(4) (masse sur PS) Les ouvrages passant au dessus du réseau national sont sous la responsabilité (en général) du gestionnaire de la voie portée (département, communes, etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages, notamment masse, sont à obtenir auprès d'eux.</p> <p>(5) (hauteur) Le transporteur doit faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau.</p>

2/ Caractéristiques maximales et prescriptions particulières par voie

Identifiant	Gestionnaire	Voie concernée	Caractéristiques maximales	Prescriptions particulières
PP019-300000007	CD19	RD1120		Section à fort pourcentage et nombreux virages entre Saint-Julien Le Pélerin et Argentat. Le transporteur préviendra 48 heures avant le passage du convoi, le service voirie de la ville d'Argentat en contactant la mairie au 05.55.28.10.91.
PP019-300000041	DIRCO	A20	<p>Largeur limitée à 3,50m</p> <p>Hauteur limitée à 4,5m entre les éch 44 et 47</p>	<p>Circulation libre en rase campagne</p> <p>En zone urbaine (entre les échangeurs 28 et 36 et la bifurcation A89 nord et 53) circulation uniquement de nuit entre 21H30 et 5H30</p>
PP019-300000042	DIRCO	A20	Tonnage limité à 48T	Entre les échangeurs 49 et 50 dans le sens Paris-Toulouse, limitation à 48T (Pont de l'Aiguillon)

Annexe 4

Caractéristiques maximales et prescriptions par ouvrages et équipements

Identifiant	Gestionnaire	Voie concernée	Type d'ouvrage ou équipement	Caractéristiques maximales	Prescriptions particulières
PP019-300000032	CD19	RD1089 à Tulle	Tranchée couverte	Hauteur limitée à 4,30m	
PP019-300000033	Brive-la-Gaillarde	Avenue André Malraux	Passage inférieur sous pont Malraux SNCF n°12	Hauteur limitée à 4,50m	Le convoi T.E devra passer l'ouvrage au passage inférieur voûte de la voie SNCF (pont Malraux SNCF n°12) dans l'axe de la chaussée sur une voie à double sens. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires tant vis-a-vis de la circulation que du gabarit de passage (largeur maximum 2.30 m de part et d'autre de la voûte)
PP019-300000034	Brive-la-Gaillarde	RD59 – Rue Léonce Bourliaguet	Signalisation centrale		La signalisation centrale rue Léonce Bourliaguet pourra être déposée si nécessaire et reposée par les soins du transporteur immédiatement après le passage du convoi (pas de fixations, juste des emboîtements)
PP019-300000035	Brive-la-Gaillarde	RD901 (Av. André Malraux)	Passage inférieur sous A20	Hauteur limitée à 4,30m	
PP019-300000036	Brive-la-Gaillarde	RD170	Passage inférieur sous RD1089e1	Hauteur limitée à 4,50m	
PP019-300000044	SNCF	RD1089	Passage à niveau PN 71 <i>Commune d'Aix : Ligne Palais - Eygurande-Merlines</i>	Hors agglomération Largeur 8m, une seule voie	
PP019-300000045	SNCF	RD1089	Passage à niveau PN 272 <i>Commune de Monestier-Merlines : Ligne Bourges - Miécaze</i>	Hors agglomération Largeur 7 m, une seule voie	